

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2025 101****TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAU
Rue Duplais**

Entre le 8 décembre 2025 et le 18 janvier 2026

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu les travaux de branchement d'eau à effectuer par la RESE 17, 131 Cours Genêt 17100 SAINTES représentée par Mr Nicolas MANTEAU,

Considérant que la rue Duplais doit circuler par basculement de circulation sur chaussée opposée et dans le sens des points de repère décroissants, en raison de ces travaux d'une durée de 20 jours calendaires entre le 8 décembre 2025 et le 18 janvier 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 8 décembre 2025 au 18 janvier 2026, Il sera interdit de dépasser et de stationner rue Duplais le temps des travaux (20 jours calendaires). La vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire par basculement de circulation sur chaussée opposée, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la RESE 17.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mr. le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes
Le 14 novembre 2025P/o Le Maire,
L'Adjoint au Maire par délégation
Patrick CHALMETTE